

« PRELUDE GROUPE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 239 700 €
Siège social : SAINTE HELENE DU LAC (Savoie) - Parc ALPESPACE
218, voie Aristide Berges
804 004 612 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

Mis à jour suivant décision de l'Associé unique
en date du 6 juillet 2026

Signé par :
 Patrick BERGERET-JEUNET
2EE335D7384A437...

« PRELUDE GROUPE »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 239 700 €
Siège social : SAINTE HELENE DU LAC (Savoie) - Parc ALPESPACE
218 voie Aristide Berges
804 004 612 RCS CHAMBERY

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Patrick, Christian BERGERET - JEANNET, demeurant à NOTRE DAME DES MILLIERES (Savoie) Le Pommarey

Né à ALBERTVILLE (Savoie) le 18 novembre 1975,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Morgane, Julia, Françoise LENAIN née à SENLIS (Oise) le 19 mai 1976, enregistré auprès du greffe du Tribunal d'Instance d'Albertville le 14 janvier 2002,

De nationalité française,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'IL A DECIDE DE CREER.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME -

La société, régie par la législation française et par les présents statuts, est à Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION-

La dénomination sociale est « **PRELUDE GROUPE** ».

ARTICLE 3 - OBJET-

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la propriété et l'administration de toutes valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes entreprises, sociétés ou groupements,

- Toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises,

- La gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations,

- La propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières ou immobilières, droits sociaux, de tous instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, pouvant se faire dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de service d'investissement, la souscription et la gestion de contrat de capitalisation, ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations,

- Toutes prestations de services en matière de conseil, d'ingénierie, de recherche et développement portant sur tous produits ou solutions,

- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé à SAINTE HELENE DU LAC (Savoie) - Parc ALPESPACE - 218 voie Aristide Berges.

ARTICLE 5 – DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

I - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu les apports décrits ci-après :

1. Apports en nature

1.1. Par le présent acte, Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET consent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, l'apport en nature de 799 parts, portant les numéros 2 à 800, entièrement libérées, de la Société à Responsabilité Limitée « XIMECA » au capital de 40.000 €, dont le siège social est à SAINTE HELENE DU LAC (Savoie) - Parc ALPESPACE - 218 voie Aristide Berges, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 502 437 122 RCS CHAMBERY.

La société « PRELUDE GROUPE » a été agréée en qualité d'associée de la Société à Responsabilité Limitée « XIMECA » par décision de l'Associé unique en date du 20 juin 2014.

1.2. Les parts apportées par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET sont livrées en pleine propriété et libres de tout nantissement ou restriction quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET met et subroge la société dans tous ses droits et actions attachés aux titres apportés.

La société « PRELUDE GROUPE » sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter du présent jour. En conséquence, elle percevra tous produits versés auxdites parts après cette date.

Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET est propriétaire des 800 parts de la société « XIMECA » dont 799 sont apportées à la société, pour les avoir :

- Acquises auprès de Monsieur Cédric JEZEQUEL, à hauteur de 162 parts, aux termes de deux actes de cession sous seing privés : le premier acte, qui portait sur 130 parts numérotées 33 à 162, a été signé le 04 janvier 2010 et enregistré auprès du SIE de GRENOBLE – GRESIVAUDAN le 21 janvier 2010 ; le second acte, qui portait sur 32 parts numérotées 1 à 32, a été signé le 14 avril 2011 et enregistré auprès du SIE de CHAMBERY le 14 avril 2011 ;

- Souscrites, à hauteur de 638 parts, lors d'une augmentation de capital décidée par l'Associé unique en date du 30 juillet 2013 au terme de laquelle, le capital de la société « XIMECA » a été augmenté d'une somme de 31 900 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour passer de 8 100 euros à 40 000 euros. Cette augmentation de capital a donné lieu à la création de 638 parts sociales numérotées 163 à 800 de 50 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à l'Associé unique, Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET.

1.3. Les 799 parts apportées par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET ont été évaluées à la somme globale de 239 700 euros, soit 300 euros la part. Cette évaluation a été faite aux vu d'un rapport ci-annexé établi par Monsieur Joseph MILESI, Commissaire aux Comptes inscrit

auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY, domicilié à MOUTIERS (Savoie) – 127, rue de Gascogne – BP 214, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, associé unique, conformément aux dispositions des articles L 223-9 et R 223-6 du Code de Commerce.

1.4. L'apport en nature consenti par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET est rémunéré par l'attribution de 239 700 parts en pleine propriété, de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société « PRELUDE GROUPE » portant les numéros 1 à 239 700.

Monsieur Patrick BERGERET – JEANNET, lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Morgane LENAIN, déclare écarter expressément la présomption d'indivision de l'article 515-5 du Code civil existant entre partenaires. En conséquence, les 239 700 parts sociales reçues en échange de son apport à la société « PRELUDE GROUPE » seront sa propriété exclusive.

1.5. La société « PRELUDE GROUPE » est soumise à l'impôt sur les sociétés. Aussi, la plus-value d'apport des parts de la société « XIMECA » bénéficie du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dans la mesure où Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET contrôlera la société « PRELUDE GROUPE ». Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET déclare opter pour le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

1.6.- Pour l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe prévu au I de l'article 810.

2. Récapitulation des apports

Lors de sa constitution, la société a reçu de :

- Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, 799 parts de la société « XIMECA », portant les numéros 2 à 800 évaluées à la somme globale de.....	239 700 €
Total des apports.....	239 700 €

II – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENTS Euros (239 700 €). Il est divisé en 239 700 parts de UN Euro (1 €) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 239 700 et attribuées en totalité à l'Associé unique, Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL –

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIER GERANT -

Le premier gérant de la société, pour une durée non limitée est :

- Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, demeurant à NOTRE DAME DES MILLIERES (Savoie) Le Pommarey, né à ALBERTVILLE (Savoie) le 18 novembre 1975,

Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, en acceptant le mandat de gérant qui vient de lui être conféré, déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'en exercer les fonctions.

ARTICLE 9 - GERANCE -

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.

ARTICLE 10 - DECISIONS D'ASSOCIES –

1. Les décisions d'associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un associé, nu-proprétaire ou usufruitier de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

En cas de démembrement des actions, les nus-proprétaires et les usufruitiers ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes les consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements du nu-proprétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Sauf exception légale ou statutaire, chaque part sociale donne droit à une voix.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

5. En cas de démembrement des parts sociales, il s'opère une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, qui inclut notamment la plus-value ou moins-value issue de toute aliénation d'un actif appartenant à la société quelle que soit son affectation comptable :

- (i) toute distribution de dividendes ou tout acompte sur dividendes prélevé sur le bénéfice courant ou le report à nouveau revient exclusivement, en pleine propriété, à l'usufruitier,
- (ii) toute distribution de dividende ou tout acompte sur dividende prélevé sur le bénéfice exceptionnel et/ou sur les réserves et/ou sur les primes sera, au choix de l'usufruitier :
 - a. soit versée, en pleine propriété, au nu-propriétaire. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.
 - b. soit réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, selon le barème fiscal de l'article 669 I du Code Général des Impôts, lequel tient compte de l'âge de l'usufruitier. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.

- c. soit versée à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, en sorte que l'usufruitier bénéficiaire de cette distribution se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.

Le montant de la dette de quasi-usufruit, qui sera exigible au jour du décès de l'usufruitier, correspondra au montant brut des sommes distribuées à l'usufruitier au titre des actions démembrées et sera indexé de plein droit sur l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, pour l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE. L'indice de base est celui publié au mois de mars 2026, soit 101,18. La dette de restitution exigible au jour du décès du quasi-usufruitier (ou à l'extinction de l'usufruit) sera alors réévaluée selon la formule suivante :

Montant révisé = Montant initial $\times$ (Nouvel indice / Indice de base)

- (iii) Si le résultat de la société est déficitaire, ce déficit est supporté par l'usufruitier. Le déficit courant est reporté à nouveau et le déficit exceptionnel est imputé sur les réserves et les primes. Si les réserves et primes sont insuffisantes, le surplus du déficit exceptionnel est reporté à nouveau.

ARTICLE 12 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.
2. En cas de pluralité d'associés :
 - les parts sociales sont librement cessibles entre associés,
 - toute cession de parts sociales à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires de parts devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.